



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société METOSTOCK à FRESSENNEVILLE  
Montant de référence des garanties financières  
et modalités d'actualisation de ce montant

**ARRETE** du 04 JUIN 2018  
Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 autorisant la société METOSTOCK à exploiter un centre de transit de déchets de métaux sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 15 septembre 2014, par la société METOSTOCK;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant en date du 31 mai 2018, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement METOSTOCK situé sur la commune de FRESSENNEVILLE, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société METOSTOCK, dont le siège social est situé à FRESSENNEVILLE, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE (80390).

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société METOSTOCK, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de transit de métaux et de déchets de métaux et de transit de déchets non dangereux inertes respectivement aux rubriques 2565-2-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	6700 m <sup>2</sup>
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour le site de la société METOSTOCK, situé sur la commune de FRESSENNEVILLE, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 40\,217,47$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	100,00 €	1,03	4 790,00 €	165,00 €	20 908,44 €	9 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2017 : 104,7
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

### ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

### ARTICLE 6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 0
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 1 tonne

Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Huiles solubles	1 tonne

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 0
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 8. CLOTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 9. NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FRESSENNEVILLE et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de FRESSENNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 11. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Maire de la commune de FRESSENNEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METOSTOCK et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 04 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Charles GERAY